

Article 4 du décret n°2025-727 du 29 juillet 2025 relatif à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les mines et les carrières

Date de mise à jour : 1 Janvier 2026

Notre analyse

La structure fonctionnelle ou l'IPRP en carrières participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs. Ils doivent pour cela disposer du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions. Celles-ci sont définies à l'article 3 du décret.

Les conseils en matière de santé et de sécurité au travail délivrés par la structure fonctionnelle ou l'IPRP en carrières dans le cadre de leur mission doivent être consignés sous une forme qui en permet la consultation pendant au moins dix ans.

Article 4 du décret n°2025-727 du 29 juillet 2025 relatif à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les mines et les carrières

La structure fonctionnelle ou l'intervenant en prévention des risques professionnels exerçant en carrières consigne les conseils délivrés en application de l'article 3, sous une forme qui en permet la consultation pendant une période d'au moins dix années.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention des risques dans les mines et carrières

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La prévention pour les métiers des travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux souterrains : un mémo pour l'accueil du nouvel arrivant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)